

KUTLU ET SARGIN ONT RACONTE LA "TORTURE"

HÜRRİYET du 14 décembre 1987 (édition Europe)



Détenus à la prison centrale d'Ankara, Haydar KUTLU, secrétaire général du parti communiste de Turquie et Nihat SARGIN, secrétaire général du parti ouvrier de Turquie, ont adressé au Procureur de la République une requête de 27 pages dans laquelle ils disent avoir été torturés pendant le temps de leur garde à vue. SARGIN et KUTLU ont, dans cette requête, raconté en détails les tortures qu'ils ont subies et ont demandé au Procureur de faire le nécessaire. Dans sa requête datée du 7 décembre, Haydar KUTLU a déclaré qu'on avait retiré de la bande vidéo le signe A fait par SARGIN, symbolisant la torture. KUTLU a dans sa requête, à propos de la torture, prétendu ceci :

1. On m'a interrogé dix jours durant, les yeux bandés, assis sur une chaise et sans dormir.
2. Je suis resté debout, nu, sur un sol en béton.
3. J'étais condamné à rester debout des heures durant, les yeux bandés.
4. Suspendu par les bras, on m'a maintenu sous une pression d'eau froide.
5. Au bout de quelques jours, j'ai été de nouveau conduit à la salle d'interrogatoire, suspendu par les bras. J'ai reçu des décharges électriques sur les mains et les organes sexuels. Avant les décharges électriques, on m'a mouillé tout le corps. On m'a administré le courant électrique une fois que j'étais suspendu et mouillé.
6. Après avoir été torturé, une fois assis, j'ai senti une piqûre à la jambe gauche. Une chaleur s'est répandue en moi. "Vous m'avez donné un médicament" ai-je dit. Pendant ce temps l'interrogatoire se poursuivait. Au bout d'un certain temps je ne pouvais plus parler.

La requête de SARGIN.

Dans sa requête datée du même jour, Nihat SARGIN, secrétaire général du parti ouvrier de Turquie a déclaré que durant 16 jours il avait été maintenu en garde à vue et avait subi une torture systématique. Dans sa requête, SARGIN a dit ceci :

1. J'ai été constamment maintenu assis sur une chaise, les yeux bandés. Quand j'allais aux toilettes, on me découvrait les yeux. On m'a interrogé 170 heures durant sans me laisser dormir. L'interrogatoire était mené par trois équipes différentes.
2. En me faisant constamment des piqûres, on a voulu briser ma volonté et ma résistance.
3. Durant l'interrogatoire, on m'a injurié, donné des coups de pieds et de poings.
4. J'ai été conduit à un endroit qui ressemblait à une chambre d'hôtel au sous-sol du bâtiment où je me trouvais. J'y ai dormi, deux heures plus tard on m'a de nouveau éveillé. On m'a enlevé mon pyjama. On m'a fait mettre des vêtements de prison, on m'a conduit à la salle de torture. On m'a déshabillé et envoyé une pression d'eau froide en guise de torture. On m'a attaché les mains avec une corde que l'on tiré jusqu'à une poulie au plafond et on m'a appliqué la torture dite "la pendaïson."

Maitre Rasim OZ est jugé en vertu de l'article 312 du Code pénal turc.

ARTICLE 312 : Quiconque estime ou se déclare favorable à un délit que la loi considère comme un crime, quiconque incite les diverses classes de la société à la haine et à la vengeance, de manière dangereuse pour la sécurité générale, ou incite le peuple à désobéir à la loi, est passible d'une peine de prison allant de trois mois à un an et d'une lourde amende allant de 50 à 500 livres turques. (instance).

Pour les délits décrits dans le paragraphe précédent et commis au moyen de la diffusion, la peine sera doublée.

N.B. : En vertu de la loi portant le numéro 2248, la lourde amende est décuplée.

Maitre Attila COSKUN est jugé en vertu de l'article 141-5 du Code pénal turc.

(voir page 1)

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA KURUMU
TÜSTAV

Haydar KUTLU, secrétaire général du parti communiste de Turquie et Nihat SARGIN, secrétaire général du parti ouvrier de Turquie sont jugés en vertu des articles du code pénal turc dont le texte intégral suit :

ARTICLE 140 : Tout citoyen qui, d'un pays étranger, mène une quelconque activité nuisible aux intérêts nationaux ou propage sur la situation intérieure du pays des nouvelles ou informations exagérées ou dans un but particulier, mettant en cause l'honneur et le pouvoir de l'Etat à l'extérieur, est passible d'une peine de prison ne pouvant être inférieure à cinq ans.

ARTICLE 141.1 Quiconque tente de constituer, constitue, dirige ou oriente, sous quelque dénomination et condition que ce soit, des organisations, et leurs activités, dans le but de viser à la domination d'une classe sociale sur une autre ou à la suppression d'une classe sociale par une autre, ou de renverser dans le pays l'un ou l'autre des principaux ordres établis, économiques ou sociaux, est passible d'une lourde peine de prison allant de huit à quinze ans.

- A. 141-2 Quiconque oriente ou dirige tout ou partie de ce type d'organisation est passible de la peine capitale.
- A. 141-2 Quiconque tente de constituer ou constitue, sous quelque dénomination et condition que ce soit, des organisations, et quiconque organise, oriente, dirige leurs activités, ou les guide dans cette voie, dans le but de viser à la suppression totale de tout ordre juridique et politique de l'Etat, est passible de lourdes peines allant de huit à quinze ans d'emprisonnement.
- A. 141-3 Quiconque tente de constituer ou constitue des organisations, quiconque organise, oriente, dirige leurs activités ou les guide dans cette voie, dans le but de faire diriger l'Etat par un individu ou un groupe ayant des buts contraires à la République et aux principes de la démocratie, est passible d'une lourde peine allant de huit à quinze ans d'emprisonnement.
- A. 141-4. Quiconque tente de constituer ou constitue des organisations, quiconque organise, oriente, dirige leurs activités ou les guide dans cette voie, dans le but d'affaiblir ou de supprimer les sentiments nationaux, ou dans le but de supprimer tout ou partie des droits publics reconnus par la Constitution, selon des critères raciaux, est passible d'une lourde peine allant de un à trois ans d'emprisonnement.
- A. 141-5 Quiconque est adhérent d'une des organisations citées aux paragraphes 1, 2 et 3 est passible d'une lourde peine allant de cinq à douze ans d'emprisonnement, et quiconque est adhérent d'une organisation citée au paragraphe 4 est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison.
- A. 141-6 Quiconque a commis les délits mentionnés dans les paragraphes précédents au sein des services publics, municipalités ou établissements économiques dont le capital appartient tout ou partie à l'Etat, au sein des syndicats, des établissements ouvriers, écoles, établissements d'enseignement supérieur, ou parmi les fonctionnaires, employés et membres de ces institutions, verra sa peine de prison ou lourde peine d'emprisonnement augmentée d'un tiers.

ARTICLE . 158

Quiconque insulte et injurie le Président de la République en fonction est passible d'une lourde peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans.

ARTICLE . 159

quiconque insulte et injurie le turquisme, la République, l'Assemblée Nationale et l'identité morale du Gouvernement, des ministères, des forces de la sécurité et militaire de l'état ou l'identité morale de la justice, est passible d'une lourde peine d'emprisonnement allant de un an à trois ans.

A.141-7 Quiconque a commis un délit décrit dans cet article, s'il fait des dénonciations auprès des autorités compétentes et que ces dénonciations se révèlent exactes lors des dernières procédures, en fonction du cas et des conditions et de la nature de la révélation, peut voir sa peine capitale commuée en lourde peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à dix ans, et sa lourde peine de prison en peine d'emprisonnement diminuée d'un quart.

A.141-8 L'organisation décrite dans cet article est constituée par deux ou plusieurs personnes physiques partageant les mêmes buts.

ARTICLE 142-1 Quiconque fait la propagande visant à la domination d'une classe sociale par une autre ou la suppression d'une classe sociale par une autre, ou au renversement dans le pays, de l'un ou l'autre des principaux ordres établis, économiques ou sociaux, ou à la suppression totale de tout ordre juridique et politique de l'Etat, est passible d'une lourde peine allant de cinq à dix ans d'emprisonnement.

A.142-2 Quiconque fait de la propagande, sous quelque forme que ce soit, dans le but de faire diriger l'Etat par un individu ou un groupe ayant des buts contraires à la République et aux principes de la démocratie, est passible de la même peine.(lourde peine).

A.142.3 Quiconque fait de la propagande, sous quelque forme que ce soit, dans le but d'affaiblir ou de supprimer les sentiments nationaux, ou dans le but de supprimer tout ou partie des droits publics reconnus par la Constitution, selon des critères raciaux, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans.(première instance).

A.142-4 Quiconque estime les délits cités dans les paragraphes précédents, est passible d'une lourde peine d'emprisonnement de cinq ans dans le cas des paragraphes 1 et 2, et d'une peine de prison allant de six mois à deux ans dans le cas du paragraphe 3.

A.142-5 Quiconque a commis les délits dans les paragraphes précédents, parmi les personnes citées dans le paragraphe 6 de l'article 141 ou dans les endroits cités dans le même paragraphe, verra sa peine augmentée d'un tiers.

A.142-6 Pour les délits décrits dans les paragraphes précédents et commis au moyen de la diffusion, la peine sera augmentée de moitié.

A.142-7 Quiconque a commis un délit décrit dans cet article, s'il fait des dénonciations auprès des autorités compétentes et que ces dénonciations se révèlent exactes lors des dernières procédures, en fonction du cas et des conditions et de la nature de la révélation, peut voir sa lourde peine et sa peine d'emprisonnement diminuées d'un quart.